RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A&B HOLDING
Société par actions simplifiée
Au capital de 1.000 euros
Siège social : 11, Rue de la DOUIZIEME
62.000 ARRAS
RCS 939.746.111 ARRAS

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 15 Avril 2025

L'an 2025,
Le 15 Avril,
A 18 heures,

Les associés de la société A&B HOLDING, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, divisé en 100 actions de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :
- Madame Alexandra ANDRIES, [redacted] BRICHE, titulaire de 49 actions en pleine propriété
- Monsieur Bertrand BRICHE, titulaire de 51 actions en pleine propriété

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des actions composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Bertrand BRICHE, Président associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Approbation d'apports en nature consentis à la Société, de leurs évaluations et de leurs rémunérations,
- Augmentation du capital social de 460 000 euros par apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

BB

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :
- La feuille de présence,
- Le rapport de la gérance,
- Le contrats d'apports conclu le 15/04/2025 avec Monsieur Bertrand BRICHE,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et des contrats d'apports.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport en date à ARRAS du 15/04/2025 aux termes duquel Monsieur Bertrand BRICHE fait apport à la Société de 1.000 actions de la société A6TEC évaluées à 460 euros chacune, pour un montant total évalué à 460 000 euros,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faites.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide à titre de la rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 460 000 euros pour le porter de 1 000 euros à 461 000 euros, au moyen de la création de 46.000 actions nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 101 à 46 000 et attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du ce jour.

L'Assemblée Générale reconnaît sincère et véritable les déclarations relatives à la répartition et à la libération des actions nouvelles faites aux contrats d'apports par la présidente et aux apporteurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

BB

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et prend acte que cette opération est réalisée en report d'imposition. Elle décide en conséquence de modifier les articles 7, 8 et 32 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 7 - APPORTS

Il est ajouté le paragraphe suivant :
« Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 Avril 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 460 000 euros par apports effectués en nature par :
- Monsieur Bertrand BRICHE de 1.000 actions de la société A6TEC évaluées à 460 euros chacune, pour un montant total évalué à 460.000 euros.

Récapitulation des apports

- Apport en nature : quatre cent soixante mille euros, ci 460.000 euros

Total des apports formant le capital social : quatre cent soixante et un mille euros, ci 461.000 euros. »

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Il est ajouté le paragraphe suivant ;
« Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 Avril 2025, le capital est réparti de la manière suivante :

Le capital social est fixé à quatre cent soixante et un mille euros (461.000 euros).

Il est divisé en 46 100 actions de 10 euros chacune, lesquelles sont attribuées et réparties comme suit :

- Madame Alexandra BRICHE née ANDRIES, quarante-neuf actions en pleine propriété, ci 49 actions
- Monsieur Bertrand BRICHE, quarante-six mille cinquante et une actions en pleine propriété, ci 46 051 actions

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 46 100 actions. »

ARTICLE 32 – FISCALITE

En application des dispositions de l'article 150 OB ter du Code Général des Impôts, Monsieur BRICHE Bertrand déclare solliciter en tant que besoin le bénéfice du report d'imposition des plus-value susceptibles d'être réalisées à l'occasion des apports en nature à la Société par Actions Simplifiée « A&B HOLDING » de la pleine propriété de 1.000 actions de la société « A6TEC » pour que ces plus-values soit calculées et, s'il y a lieu, taxées :

BB

- Au jour de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport, ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés.

- Lors de la cession, à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des droits sociaux apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si ladite société réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins la moitié du produit de la cession dans une activité économique.

Enfin, Monsieur BRICHE Bertrand reconnait être informés :

- Que le transfert hors de France du domicile de l'apporteur mettrait fin au report d'imposition,

- Que le montant de la plus-value en report d'imposition doit être indiqué sur la déclaration d'ensemble des revenus de l'apporteur,

- Que, le cas échéant, lorsque les droits sociaux reçus en rémunération de l'apport font l'objet d'une donation, et que le donataire contrôle la société bénéficiaire de l'apport, la plus-value en report est imposée au nom du donataire, en cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des droits sociaux dans un délai de dix-huit mois à compter de la donation, ou lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les droits sociaux dans un délai de trois ans à compter de l'apport sans procéder, dans un délai de deux ans, à un réinvestissement du produit de la cession,

- Que la plus-value en report est imposée en cas de cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou d'annulation des droits sociaux par la société bénéficiaire de l'apport dans un délai de trois ans à compter de l'apport sans procéder, dans un délai de deux ans, à un réinvestissement économique d'au moins 50 % du produit de cession.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

BB

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la présidente.

M. Bertrand BRICHE
Président

[redacted]

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
ARRAS
Le 22/04/2025 Dossier 2025 00009266, référence 6204P01 2025 A 00568
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

[redacted]

certifié conforme à l'original

[redacted]

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Bertrand BRICHE, né le [redacted] à [redacted] (59), de nationalité [redacted] demeurant [redacted] à Madame Alexandra ANDRIES, à BRAY-DUNES (59) le 22 Août 2009, sans contrat de mariage sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts.

Ci-après dénommé "l'apporteur",

D'une part,

ET

La société A&B HOLDING, société par actions simplifiée, au capital de 10.000 euros, ayant son siège social [redacted] immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 939.746.111 RCS ARRAS, représentée par Monsieur Bertrand BRICHE, Président, régulièrement habilité à l'effet des présentes par une délibération de la collectivité des associés en date du 17 Février 2025,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la société A&B HOLDING, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Bertrand BRICHE, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

1.000 actions de la société A6TEC évaluées à 460 euros chacune.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 460 000 euros, il sera attribué à l'apporteur 46 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 101 à 46 100, de la société A&B HOLDING, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.

Les actions nouvelles seront assujetties à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions anciennes à compter ce jour.

Monsieur Bertrand BRICHE, Président de la société A&B HOLDING, déclare que les actions nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

BB

L'apporteur reconnaît la sincérité de cette déclaration.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.
Ces vérification et approbation devront intervenir au plus tard le 31 décembre 2025 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part et d'autre.

FISCALITE

En application des dispositions de l'article 150 OB ter du Code Général des Impôts, l'apporteur déclare solliciter en tant que de besoin le bénéfice du report d'imposition des plus-values susceptibles d'être réalisées à l'occasion des apports réalisés.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :
- l'apporteur [redacted]
- la société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à ARRAS
Le 15/04/2025
En 3 exemplaires

[redacted]